

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2016-306**

**DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA MRC ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 93-80 ET 2010-220 RELATIFS AUX MÊMES OBJETS**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC peut, par règlement, établir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et leur paiement par les municipalités locales;

**Considérant** que les modalités d'établissement des quotes-parts de la MRC ainsi que la répartition de ses dépenses sont prévues par règlements dûment adoptés par le Conseil à cet effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant** qu'il y a lieu de confirmer par règlement les modalités de paiement des quotes-parts de la MRC;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Morris O'Connor à la séance ordinaire du 23 novembre 2016;

**Considérant** qu'une copie du règlement n°2016-306 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 13 décembre 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 – Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit les règlements n°93-80 et 2010-220.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

**Article 3 – Date de transmission aux municipalités locales**

Les comptes de quotes-parts sont transmis aux municipalités locales trois fois par année, en date du 1<sup>er</sup> février, du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Article 4 – Échéance de paiement**

Les quotes-parts des municipalités locales et des TNO sont payables en trois versements égaux en date du 1<sup>er</sup> mars, du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

**Article 5 – Exigibilité**

Les versements deviennent respectivement exigibles le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Article 6 – Taux d'intérêt sur les versements exigibles**

Le Conseil de la MRC fixe, par résolution lors de l'adoption du budget, le taux d'intérêt payable sur les versements exigibles.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\_\_\_\_\_  
Michel Merleau  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Véronique Denis  
Directrice générale adjointe  
et greffière

**Avis de motion donné le 23 novembre 2016.**

**Règlement adopté le 13 décembre 2016.**

**Publication le 23 décembre 2016.**

POUR CONSULTATION